

UNE LÉGISLATION EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE ET LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE DES ENTREPRISES ?

Une idée dont le temps est venu



**TERRE
SOLIDAIRE**
Soyons les forces du changement

CIDSE 
together for global justice

Contacts

Swann Bommier - chargé de plaidoyer pour la régulation des entreprises multinationales, CCFD-Terre Solidaire
s.bommier@ccfd-terresolidaire.org

Giuseppe Cioffo - chargé de la régulation des entreprises et des industries extractives, CIDSE
cioffo@cidse.org

En deux mots

À ce jour, il n'existe pas de cadre juridique européen et international contraignant pour, d'une part, établir la responsabilité juridique des entreprises multinationales en matière de respect des droits humains et de protection de l'environnement et, d'autre part, garantir un accès à la justice et à des réparations pour les personnes affectées par les activités des multinationales.

En 2017, la France a ouvert la voie avec l'adoption de la loi sur le devoir de vigilance. Depuis, les prises de parole favorables à des lois européennes ou à un traité international relatif à la responsabilité civile et pénale des entreprises se multiplient. **Du Pape François aux rapporteurs spéciaux des Nations Unies, en passant par des universitaires, des défenseurs des droits, la Commission des Episcopats de l'Union européenne, des associations, des syndicats, ou des organismes publics de défense des droits humains, une coalition éclectique se dessine pour porter dans les enceintes européennes ces principes de la responsabilité juridique des entreprises tout au long de leur chaîne de valeur.**

Messages clés

- En 2011, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies a adopté à l'unanimité les **Principes directeurs des Nations Unies, qui établissent l'obligation pour les Etats de se doter de mécanismes judiciaires afin de garantir l'accès à la justice** des personnes dont les droits sont affectés par des entreprises.
- L'enjeu n'est pas de savoir *si* le devoir de vigilance deviendra une réalité en droit européen et international, mais *quand*.
- Le devoir de vigilance repose sur **deux piliers interdépendants** :
 1. une **obligation de vigilance** pour prévenir de manière effective toute atteinte aux droits humains et à l'environnement,
 2. un **accès à la justice efficace** au titre de la responsabilité civile et/ou pénale des entreprises pour toute personne affectée.

L'accès à la justice : un combat de David contre Goliath

L'éclatement des entreprises en filiales supposément autonomes et indépendantes et le recours croissant à des dispositifs de sous-traitance représentent des obstacles majeurs pour les personnes qui, aujourd'hui, tentent d'obtenir justice lorsque leurs droits fondamentaux sont bafoués par des multinationales.

Après l'effondrement du Rana Plaza, qui a causé la mort de 1.138 ouvrières en avril 2013 au Bangladesh, les avocats des victimes disposaient de recours extrêmement limités pour obtenir réparation devant les juridictions bangladaises, les entreprises donneuses d'ordre n'ayant pas d'actifs dans le pays. **Dans de telles circonstances, les procédures s'étendent sur des années et débouchent rarement sur des solutions satisfaisantes pour les victimes.** Il aura ainsi fallu près de deux ans pour que les familles des victimes touchent une indemnisation de la part d'un fonds ad hoc alimenté par les contributions volontaires des multinationales impliquées dans le drame. Comme le montre le reportage sur « [Les vies brisées du Rana Plaza](#) », les compensations versées par le Rana Plaza Donors Trust Fund sont pour le moins dérisoires : les familles des personnes décédées ont touché un peu moins de 10.000 euros chacune. Les survivantes et survivants, sortis gravement handicapés de la catastrophe et dans l'incapacité de reprendre une activité professionnelle, ont reçu des dédommagements de l'ordre de 1.800 euros, couvrant à peine leurs frais de santé immédiats.

Or, **faire reconnaître la responsabilité juridique de l'entreprise donneuse d'ordre vis-à-vis des agissements de ses filiales, fournisseurs ou sous-traitants à l'étranger** afin d'obtenir des dommages et intérêts à la hauteur du préjudice subi relève aujourd'hui de la gageure. Six ans après l'effondrement du Rana Plaza, aucune des grandes enseignes occidentales qui y sous-traitaient une partie de leur production n'a été inquiétée. Pour mettre un terme à ces dénis de justice, tout reste à faire. Une mission impossible sans évolution du droit européen et international.

En effet, les maisons mères profitent des multiples flous juridiques engendrés par leur éclatement en filiales et par les clauses contractuelles qui les lient à leurs fournisseurs pour se décharger de toute responsabilité. En 2008, par exemple, la fuite de deux pipelines du géant pétrolier Shell provoque un véritable désastre écologique dans le delta du Niger. La pollution des terres et de l'eau expose les populations à de graves risques sanitaires et rend l'agriculture et la pêche impossibles. Il faudra attendre près de dix ans avant que les travaux de dépollution ne débutent. Et lorsque les communautés affectées tentent d'obtenir réparation devant les tribunaux nigériens et britanniques, la maison mère **refuse de reconnaître sa responsabilité**, arguant qu'elle n'est pas responsable pour la négligence de sa filiale nigérienne, qu'elle détient pourtant à 100 %...

Les **Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains** reconnaissent l'obligation pour les Etats et les tribunaux des pays d'origine des entreprises donneuses d'ordre de protéger les droits humains et l'environnement et de **s'assurer que les entreprises domiciliées dans leur juridiction ne sont pas complices de violations graves à l'étranger.** Pourtant, les victimes se heurtent à de criants dénis de justice, les tribunaux refusant de statuer au motif de la difficulté à enquêter, de la prescription des faits, ou en vertu de leur incompétence au titre du principe de forum non conveniens, les faits ayant eu lieu à l'étranger. En 2019, par exemple, un [tribunal allemand](#) a refusé de se prononcer sur le cas d'un incendie ayant coûté la vie à 258 personnes dans les usines d'un fournisseur du discounter allemand Kik au Pakistan, sous prétexte que les faits étaient prescrits selon la loi pakistanaise.

Avant même d'engager des procédures judiciaires, celles et ceux qui s'élèvent pour dénoncer cette impunité et les conséquences néfastes de l'activité de certaines entreprises sur l'environnement et les populations font l'objet de persécutions systématiques. **Depuis 2015, le Business & Human Rights Resource Center a recensé 1 780 cas de violences (attaques, harcèlement, assassinats) contre des défenseurs des droits qui s'opposaient à des entreprises.** Dans son rapport annuel sur la situation des défenseurs des terres et de l'environnement, Global Witness fait le constat qu'en 2018, trois défenseurs de l'environnement ont été assassinés chaque semaine de par le monde. En 2019, le nombre de défenseurs de l'environnement ayant perdu la vie s'est encore accru, avec 212 assassinats dans l'année.

Ces chiffres, en constante augmentation, nous interpellent sur la nécessité et l'urgence de dépasser une vision de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) fondée quasi exclusivement sur des engagements volontaires.

Un vide juridique s'est formé au fur et à mesure que les chaînes de valeur des grandes entreprises se sont étendues. C'est ce vide juridique qu'il convient de résorber aujourd'hui, afin de rendre les entreprises multinationales redevables de leurs actes devant les tribunaux.

Au cours des dernières années et des derniers mois, un vaste processus politique s'est déployé pour établir cette responsabilité juridique des entreprises en droit national, européen et international, et pour garantir des voies de recours efficaces en cas d'atteintes aux droits humains et à l'environnement imputables à des entreprises multinationales.



Processus politique : une chronologie

2011



17 juin 2011

Le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies adopte à l'unanimité les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains. Considéré comme un texte de référence en droit international, celui-ci définit les enjeux relatifs à la responsabilité des entreprises selon trois piliers complémentaires :

1. L'obligation de protéger les droits humains, qui revient aux États, lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits humains ;
2. La responsabilité de respecter les droits humains, qui incombe aux entreprises ;
3. La nécessité d'assurer l'accès à des voies de recours efficaces, pour s'assurer que toute personne ou tout groupe affecté puisse avoir accès à des réparations.

Les principes 25 et 26 établissent clairement la nécessité d'instaurer des mécanismes judiciaires afin de mettre en œuvre ce troisième pilier :

*« Au titre de leur obligation de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, **les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque de telles atteintes se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours effectif [...]** Les États devraient prendre des mesures appropriées pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires internes lorsqu'ils font face à des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, y compris **en examinant les moyens de réduire les obstacles juridiques, pratiques et autres qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours** »*

Si ces Principes établissent un certain nombre d'obligations, ils ne sont pas contraignants. Depuis leur adoption en 2011, les défenseurs des droits, associations, syndicats et mouvements sociaux se mobilisent pour les retranscrire en droit national, européen, et international. Et ce afin de garantir l'accès à la justice de toutes celles et ceux dont les droits sont bafoués par des entreprises.

2012



13 décembre 2012

Le Forum citoyen pour la RSE et le Collectif Ethique sur l'étiquette organisent un colloque à l'Assemblée nationale : « Devoir des États – Responsabilité des Multinationales – Prévenir et remédier aux violations des droits humains et de l'environnement ». A l'issue du colloque, quatre députés lancent un cercle de réflexion parlementaire afin d'élaborer des propositions concrètes en vue de « responsabiliser les sociétés-mères pour les activités de leurs filiales et de leurs chaînes de sous-traitance, en France et à l'étranger »

2014



26 juin 2014

L'Equateur et l'Afrique du Sud proposent une résolution au Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies afin de constituer un groupe de travail intergouvernemental « chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises ».

Chaque année, depuis lors, se tiennent des négociations au Palais des Nations de Genève pour avancer sur un projet de traité qui définisse la responsabilité juridique des Etats et des entreprises afin que les droits humains et l'environnement soient protégés et respectés dans toutes les activités économiques, et plus particulièrement celles ayant un caractère transnational.

2017



27 mars 2017

La France se dote d'une loi relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre. Cette loi exige que les entreprises identifient les risques et préviennent de manière effective les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement tout au long de leur chaîne de valeur. En cas de violation aux droits humains ou à l'environnement, toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut engager une action en responsabilité devant les tribunaux. L'entreprise doit ainsi répondre de ses actes devant la justice, et peut être amenée à réparer le préjudice subi.

2019



Février 2019

La commission DROI du Parlement européen publie une étude revenant en détail sur les 35 recours portés devant les tribunaux européens par des personnes et communautés affectées hors de l'UE par l'activité d'entreprises européennes.

Après avoir analysé les multiples barrières juridiques, procédurales et pratiques auxquelles ces victimes ont dû faire face dans leur quête de justice, ce rapport recommande, entre autres, d'établir l'obligation de vigilance des entreprises européennes, de faciliter les mécanismes d'accès à la justice, d'étendre la compétence des tribunaux européens sur les enjeux extraterritoriaux impliquant des entreprises européennes.



19 mars 2019

Les parlementaires du groupe pour la conduite responsable des entreprises publient le « Shadow EU Action Plan on Responsible Business Conduct » afin de fixer un cap et des objectifs aux députés européens qui siégeront au Parlement européen durant la mandature 2019-2024.

2020



29 avril 2020

Le Commissaire européen à la justice Didier Reynders annonce lors d'un séminaire en ligne que son bureau planche sur une directive européenne relative au devoir de vigilance.

Et ce afin de *« s'assurer que la conduite responsable des entreprises et des chaînes d'approvisionnement durables devienne la norme, une orientation stratégique pour les entreprises [...] vu que les initiatives volontaires pour répondre aux violations des droits humains et aux dommages environnementaux et climatiques perpétrés par les entreprises, bien qu'encouragées par le reporting, n'ont pas apporté les changements de comportement nécessaires »*



22 octobre 2020

Le Parlement européen adopte par 377 voix (75 contre, 243 abstentions) un rapport d'initiative législative pour enrayer et inverser la déforestation dont l'Union européenne est responsable à l'échelle mondiale. Un document qui définit clairement, dans sa section 5.2, la responsabilité juridique des entreprises en matière civile, mais aussi les conditions d'accès à l'information et à la réparation, et les enjeux relatifs à la charge de la preuve.



1^{er} décembre 2020

Le Conseil européen approuve des conclusions invitant les États membres et la Commission européenne à promouvoir les droits humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et le travail décent dans le monde.

Dans ce document, le Conseil européen demande à la Commission de :

« Présenter une proposition de cadre juridique pour l'UE concernant la gouvernance durable des entreprises, y compris par le biais d'obligations de vigilance transsectorielles qui s'appliquent tout au long des chaînes d'approvisionnement. Cela pourrait inclure une définition du type de processus de gestion des risques que les entreprises doivent suivre pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de leurs impacts négatifs sur les droits humains, les droits sociaux et l'environnement »

Le devoir de vigilance : prévenir les violations, reconnaître la responsabilité civile et pénale des entreprises en cas de dommages

Dans ce contexte, la société civile [européenne](#) et [française](#) a établi dans des documents synthétiques les principaux critères à prendre en compte dans la rédaction et l'adoption d'une telle législation européenne relative au devoir de vigilance.

Un double enjeu

- **Reconnaître l'obligation de vigilance** des entreprises pour que celles-ci identifient les risques et préviennent par des mesures effectives toute violation aux droits humains et toute atteinte grave à l'environnement dans leur chaîne de valeur, de par le monde.
- **Établir la responsabilité juridique** des maisons-mères et entreprises donneuses d'ordre, en matière civile et pénale, afin de permettre l'accès à la justice des personnes et communautés qui voient leurs droits humains ou leur environnement bafoués par l'activité d'entreprises établies ou opérant au sein de l'Union européenne. Et ce, que les violations soient perpétrées par les entreprises directement, ou via leurs filiales, fournisseurs, sous-traitants et partenaires composant leur chaîne de valeur.

Dans les pages qui suivent, nous verrons que **la nécessité d'ancrer le devoir de vigilance sur ces deux piliers a fait son chemin**. Qu'un large consensus se dégage désormais pour prévenir les violations et assurer l'accès à la justice en cas d'atteintes aux droits humains et à l'environnement imputables à des entreprises.

Les soutiens au devoir de vigilance



Juin 2017

Lors de sa soixante et unième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels publie son [observation générale n° 24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises](#).

Le comité souligne en introduction « *qu'en vertu des normes internationales, les entreprises doivent respecter les droits énoncés dans le Pacte, qu'il existe ou non des lois internes ou que celles-ci soient, ou non, intégralement appliquées en pratique* ». S'ensuit un vibrant plaidoyer pour le devoir de vigilance et l'adoption par les États membres des Nations Unies de dispositions juridiques permettant de « *prévenir et réparer les violations des droits consacrés par le Pacte qui surviennent en dehors de leur territoire du fait des activités d'entreprises sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle* ».

Et de conclure, en détaillant les principes généraux pour des voies de recours, que « *les États parties doivent **prévoir des moyens de réparation appropriés pour les individus ou groupes lésés et faire en sorte que les entreprises répondent de leurs actes***. Cela devrait se traduire, de préférence, par la garantie d'accéder à des organes judiciaires indépendants et impartiaux; le Comité a souligné que 'les autres moyens utilisés [pour garantir l'établissement des responsabilités] risquaient d'être **inopérants s'ils n'étaient pas renforcés ou complétés par des recours juridictionnels** »



18 juillet 2017

le Groupe de travail des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises publie un [rapport sur la notion d'accès à des voies de recours effectives](#).

Le Groupe de travail des Nations Unies y déplore le fait que « *l'obtention de réparations effectives en cas d'atteintes aux droits de l'homme imputables aux entreprises demeure donc une exception plutôt que la règle* ». Et de rappeler que « **le droit à un recours effectif est un droit de l'homme largement reconnu en vertu du droit international des droits de l'homme et des législations nationales** ».

Une fois ce constat et ce rappel du droit international établi, le Groupe de travail des Nations Unies note « *qu'en cas d'atteintes aux droits de l'homme imputables aux entreprises, ces réparations, qui ont dans une optique holistique à la fois des objectifs individuels et des objectifs sociétaux, devraient engager d'une manière ou d'une autre, la responsabilité des entreprises, et inversement* ».

Et de formuler comme recommandation « *que les États prêtent attention à la nécessité de voies de recours efficaces lorsqu'ils s'acquittent de leur obligation de protéger les droits de l'homme, laquelle suppose **la mise en place de mécanismes judiciaires et non judiciaires en mesure d'octroyer des réparations effectives dans la pratique*** ».



15 octobre 2018

Lors de l'ouverture de la quatrième session de négociation du groupe de travail intergouvernemental des Nations Unies concernant un traité relatif aux multinationales et aux droits humains, [l'archevêque Ivan Jurkovic, représentant du Saint-Siège, apporte son soutien aux négociations en cours](#).

Dans son intervention, il souligne qu'un « *instrument contraignant permettrait de rehausser les standards moraux, de modifier la manière dont les entreprises multinationales appréhendent leur rôle et leurs activités, et aiderait à clarifier les obligations extraterritoriales des États concernant l'activité des entreprises domiciliées sur leur territoire et à l'étranger* ». Et de conclure cette prise de parole par ces mots :

« *Nos efforts durant cette semaine de négociation devraient être orientés vers l'élaboration d'un instrument qui pourrait représenter un outil utile. Pour ce faire, il est toutefois nécessaire de placer la personne humaine, avec sa dignité, au centre de notre travail et **d'établir la responsabilité juridique pour la conduite des entreprises qui entraînent des violations aux droits humains dans leur pays d'origine ou à l'étranger. Cette responsabilité devrait, selon les cas, être pénale, civile ou administrative*** »



29 avril 2019

La Commission des Episcopats de l'Union européenne (COMECE) publie sa [contribution relative à la révision du plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie \(2020-2024\)](#). Cette Commission, qui se compose d'évêques délégués par les Conférences Episcopales catholiques des Etats membres de l'Union européenne, aborde dans la section portant sur les droits économiques, sociaux et culturels les enjeux relatifs aux entreprises et aux droits humains. La COMECE appelle le Conseil européen à

« relever l'ambition européenne dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme pour adopter une législation européenne sur le devoir de vigilance, [...] participer de manière constructive dans les négociations en cours pour un instrument international juridiquement contraignant pour régler les sociétés transnationales et autres entreprises concernant les droits humains, [...] promouvoir des recours efficaces aux victimes de violations aux droits humains résultant de l'activité d'entreprises »



15 novembre 2019

Le Pape François, qui reçoit à Rome les participants au Congrès mondial de l'association internationale de droit pénal, évoque à grands traits les défis du droit international contemporain afin de sortir de ce qu'il nomme *« l'idolâtrie du marché »* :

« La personne fragile, vulnérable, se trouve démunie devant les intérêts du marché divinisé, devenus la règle absolue. Aujourd'hui, certains secteurs de l'économie exercent plus de pouvoir que les Etats eux-mêmes : une réalité qui apparaît encore plus évidente à une époque de mondialisation du capital spéculatif. Le principe de maximisation du profit, isolé de toute autre considération, conduit à un modèle d'exclusion automatique ! — qui s'acharne violemment sur ceux qui souffrent actuellement de ses coûts sociaux et économiques, tandis que les générations futures sont condamnées à en payer les coûts environnementaux. [...] L'une des fréquentes omissions du droit pénal, conséquence de la sélectivité des sanctions, est le peu ou le manque d'attention que reçoivent les délits des plus puissants, en particulier la macro-délinquance des corporations. Je n'exagère pas en employant ces mots. L'apprécie le fait que votre congrès ait pris cette problématique en considération. Le capital financier mondial est à l'origine de graves délits non seulement contre la propriété, mais aussi contre les personnes et l'environnement. Il s'agit de criminalité organisée responsable, entre autres, du surendettement des Etats et du pillage des ressources naturelles de notre planète.

Le droit pénal ne peut rester étranger à des conduites où, profitant de situations asymétriques, une position dominante est exploitée au détriment du bien-être collectif »



2 décembre 2019

Plus de 100 organisations de la société civile européenne lancent un appel pour une [législation européenne portant sur le devoir de vigilance des entreprises multinationales](#). Les associations, mouvements sociaux et syndicats signataires demandent à ce que

« les entreprises et les investisseurs soient contraints de mettre en place des mesures de vigilance relatives aux droits humains et à l'environnement [...] si une entreprise ne remplit pas ses obligations et que des dommages s'ensuivent, des mécanismes judiciaires doivent être disponibles pour tenir les entreprises redevables devant les tribunaux, où les victimes puissent obtenir justice et réparation »



16 juillet 2020

La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor, présente à l'Assemblée générale des Nations Unies son premier rapport annuel, dans lequel elle « expose la manière dont elle entend aborder et développer l'objet de son mandat ». Elle dit « observer une tendance inquiétante consistant à faire taire ceux qui osent critiquer les entreprises » et note que « la plupart des attaques les plus violentes contre les défenseurs se produisent dans le cadre de grands projets commerciaux ». Dans ses recommandations finales, la Rapporteuse spéciale Mary Lawlor souligne ainsi que les Etats doivent

« Combattre l'impunité des auteurs de menaces et de violations visant les défenseurs des droits humains, en menant des enquêtes impartiales, et veiller à ce que les auteurs soient jugés et que les victimes obtiennent réparation ; [...] Soutenir le projet d'instrument de l'ONU sur les entreprises et les droits humains »



1^{er} septembre 2020

Dans son message pour la célébration de la journée mondiale de prière pour la sauvegarde de la Création, le Pape François déclare :

« Il faut protéger les communautés autochtones contre les compagnies, surtout multinationales qui, à travers l'extraction préjudiciable des combustibles fossiles, des minéraux, du bois et des produits agro-industriels, font dans les pays moins développés ce qu'elles ne peuvent dans les pays qui leur apportent le capital ». Cette mauvaise conduite des entreprises représente « un nouveau type de colonialisme » (Saint Jean-Paul II, Discours à l'Académie Pontificale des Sciences Sociales, 27 avril 2001) qui exploite honteusement des communautés et des pays plus pauvres à la recherche désespérée d'un développement économique. Il est nécessaire de consolider les législations nationales et internationales, afin qu'elles règlementent les activités des compagnies d'extraction et garantissent l'accès à la justice à ceux qui subissent des dommages »



1^{er} septembre 2020

Une coalition d'associations mobilisée à Bruxelles sur ce projet de directive européenne publie une note de position détaillant les « éléments principaux » sur lesquels devrait reposer cette directive. ECCJ, Amnesty International, la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), la CIDSE, les Amis de la Terre Europe, Oxfam, Global Witness, Anti-Slavery, la Clean Clothes Campaign, le Centre européen pour les droits humains et constitutionnels (ECCHR) et Action-Aid soulignent expressément que

« Les entreprises doivent être juridiquement responsables des dommages collatéraux que leurs chaînes de valeur, opérations et relations d'affaires engendrent sur les droits humains et l'environnement »



7 septembre 2020

Lors d'une audition organisée par la Commission DROI du Parlement européen, Théo Jaekel, expert pour la responsabilité d'entreprise chez Ericsson, témoigne du soutien de la multinationale suédoise à une législation européenne relative au devoir de vigilance, et ce afin de garantir un accès effectif à la justice pour les personnes affectées :

« Nous accueillons et soutenons fermement la nécessité d'une législation contraignante relative au devoir de vigilance en matière de respect des droits humains et de l'environnement. Une législation efficace peut créer une sécurité juridique, des conditions de concurrence équitables, et permettre aux parties prenantes concernées d'avoir accès à des voies de recours [...] Nous reconnaissons tout d'abord la nécessité de mettre en place des mécanismes d'application pour garantir l'efficacité de la législation. [...] Plus important encore, toute disposition en matière de responsabilité doit à la fois assurer un effet dissuasif efficace pour les entreprises mais aussi offrir des voies de recours adéquates aux parties prenantes affectées »



28 septembre 2020

Plus de 230 évêques et cardinaux du monde entier lancent un appel mondial en faveur du devoir de vigilance et de sa mise en œuvre par une directive européenne et un traité aux Nations Unies. Et ce « afin de mettre un terme aux abus commis par les entreprises et de garantir une solidarité mondiale ». Les 233 évêques et cardinaux appellent

« tous les gouvernements à tenir leurs promesses et à respecter leur obligation en vertu du droit international de protéger les droits humains des atteintes commises par les entreprises. À cet égard, nous nous félicitons des résultats de l'étude de la Commission européenne mentionnée précédemment et de l'annonce par le commissaire européen à la justice d'une législation contraignante et solide. Cette législation devrait introduire une diligence raisonnable obligatoire en matière d'environnement et de droits humains, consistant à identifier, évaluer, arrêter, prévenir et atténuer les risques et les atteintes à l'environnement et à l'ensemble des droits humains d'un bout à l'autre des chaînes d'approvisionnement et à améliorer substantiellement la possibilité pour les victimes de demander réparation devant des tribunaux civils nationaux [...] En conséquence, tous les Etats devraient participer de manière active et constructive aux négociations des Nations unies relatives à un instrument juridiquement contraignant, destiné à réglementer les activités des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales dans le cadre du droit international des droits de l'homme »



6 octobre 2020

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) publie un rapport de recherche relatif à l'accès à des voies de recours effectives. Ce rapport synthétise deux années de recherche durant lesquelles les experts de l'agence européenne ont interviewé des experts et praticiens du droit dans sept Etats membres de l'Union européenne (Finlande, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Pologne, Suède). Aux termes de cette étude, le directeur de l'agence, Michael O'Flaherty, appelle clairement l'Union européenne et ses Etats membres à faciliter l'accès des personnes affectées aux tribunaux en cas d'atteinte aux droits humains imputables à des entreprises :

« La balance de la justice penche davantage du côté des grandes entreprises que des victimes. Mais les entreprises, grandes et petites, doivent être tenues responsables de leurs actes, où qu'ils se produisent. Dans le contexte actuel de mondialisation, ces actions peuvent affecter les droits humains d'une personne lointaine [...] L'UE et ses Etats membres doivent mettre en place des conditions équitables de concurrence afin que les victimes puissent demander et obtenir justice simplement et efficacement pour toute violation de leurs droits »

Le rapport de la FRA émet une série de recommandations relatives à l'accès à l'information, aux recours collectifs, à l'intérêt à agir des associations, au renforcement des mécanismes non-judiciaires, aux coûts financiers des procédures judiciaires, au droit applicable dans des litiges transnationaux, au devoir de vigilance. A ce propos, la FRA recommande, entre autres, à l'Union européenne

« de s'assurer que la future législation relative au devoir de vigilance couvre à la fois les impacts sur les droits humains et l'environnement des entreprises, [...] d'établir quelles seraient les conséquences pour les entreprises qui ne respecteraient pas cette législation, et de garantir un accès à des réparations pour les titulaires de droits faisant l'objet d'abus de la part d'entreprises »



eu2020.de

Novembre 2020

Le ministère allemand pour le développement et la coopération et le Business & Human Rights Resource Center publient, dans le cadre de la présidence allemande du Conseil européen, un rapport intitulé « [Towards EU Mandatory Due Diligence Legislation. Perspectives from Business, Public Sector, Academia and Civil Society](#) ». Olivier de Schutter, rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et Sharan Burrow, secrétaire générale de la Confédération syndicale internationale, y soulignent l'importance de renforcer l'accès à la justice. Avec un écueil à éviter : ne pas faire de cette directive un outil de reporting extra-financier amélioré, ou une mesure qui, sous prétexte d'insister sur la prévention des violations aux droits humains et à l'environnement, rende l'accès à la réparation plus complexe :

« Le devoir de vigilance ne doit pas se transformer en un exercice qui consisterait à "cocher des cases", protégeant les entreprises de toute forme de responsabilité à condition qu'elles suivent une liste de standards "à faire" et "à ne pas faire". C'est pourquoi l'adoption de mesures de vigilance et l'engagement de la responsabilité civile des entreprises en cas de violations survenant dans leur chaîne d'approvisionnement devraient être traités comme deux devoirs distincts, bien que complémentaires. [...] A notre avis, même si les obligations de vigilance (telles qu'elles pourraient être prescrites dans le futur cadre juridique de l'UE) sont pleinement respectées, celles-ci ne devraient pas aboutir à une garantie d'immunité juridique contre les actions en responsabilité civile [...] Le devoir de vigilance est essentiel pour s'assurer que l'UE contribue à une forme de mondialisation qui contribue au développement humain. Ce devoir de vigilance ne doit pas se substituer à la garantie d'un droit de recours pour les victimes de négligence de la part des entreprises »

HUMAN
RIGHTS
WATCH

13 novembre 2020

L'association de défense des droits humains [Human Rights Watch](#) publie ses propres recommandations concernant cette législation européenne relative au devoir de vigilance.

Et l'association d'insister :

« La législation devrait garantir que les personnes affectées de par le monde aient des voies de recours claires, y compris devant les tribunaux nationaux. La question de savoir si une entreprise a fait preuve de bonne foi dans la mise en œuvre effective de son devoir de vigilance devrait être pris en compte dans tout litige, mais ne devrait pas lui conférer d'immunité juridique. La charge de la preuve devrait incomber à l'entreprise pour démontrer que ses efforts de vigilance en matière de respect des droits humains et d'environnement ont été efficace.»

Documents de référence

- Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, [Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains](#), 17 juin 2011
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, [Observation générale n° 24 \(2017\) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises](#), juin 2017
- Groupe de travail du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, [Rapport relatif aux différentes dimensions de la notion d'accès à des voies de recours effectives](#), A/72/162, 18 juillet 2017
- Parlement européen, rapport commandité par la sous-commission "droits de l'Homme" (DROI), [Access to legal remedies for victims of corporate human rights abuses in third countries](#), février 2019
- Pape François, [Discours du Pape François aux participants au Congrès mondial de l'association internationale de droit pénal](#), 15 novembre 2019
- European Coalition for Corporate Justice (ECCJ) et al., [An EU mandatory due diligence legislation to promote businesses' respect for human rights and the environment](#), septembre 2020
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, [Business and human rights - access to remedy](#), 6 octobre 2020
- Business & Human Rights Resource Centre, Ministère allemand pour la coopération économique et le développement, dans le cadre de la présidence allemande du Conseil européen, [Towards EU Mandatory Due Diligence Legislation. Perspectives from Business, Public Sector, Academia and Civil Society](#), novembre 2020
- European Coalition for Corporate Justice (ECCJ) and Corporate Responsibility Coalition (CORE), [Winning the debate on mandatory human rights due diligence and corporate liability legislation. A reality check](#), novembre 2020
- CCFD-Terre Solidaire et al., [Vers une législation européenne sur la responsabilité des multinationales. Recommandations d'organisations françaises ayant défendu la loi française relative au devoir de vigilance](#), décembre 2020



Rédaction - Swann Bommier, Giuseppe Cioffo

Conception graphique - Michaël Bouffard

Crédits photos - Roberta Valerio / CCFD-Terre Solidaire, Laurent Hazgui / Divergence / CCFD-Terre Solidaire, Jean-Michel Delage / CCFD-Terre Solidaire

Février 2021